

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.812 du 9 juin 2011

A.199.432/VIII-7610

En cause : **LIBON** Audrey,
ayant élu domicile à
la Centrale Générale des
Services publics,
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 mars 2011 par Audrey LIBON tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Ministre de la Justice du 12 janvier 2011 selon lequel la requérante perd d'office et sans préavis la qualité d'agent de l'État, à partir du 25 septembre 2010", et, d'autre part, à l'annulation de cet arrêté;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2011, convoquant les parties à comparaître le 8 juin 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Maya TABET loco Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Yves SCHNEIDER loco Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est entrée en stage comme agent pénitentiaire le 1^{er} octobre 2005 et nommée définitivement par un arrêté ministériel du 27 avril 2006. Elle est nommée assistante de surveillance pénitentiaire depuis le 1^{er} novembre 2009.

2. Elle connaît diverses périodes d'absence pour raison de santé durant l'année 2009. Ainsi, elle est mise en disponibilité pour raison de santé à partir du 21 novembre 2009 par un arrêté du 9 mars 2010. Elle connaît également plusieurs jours de disponibilité pour maladie durant les mois d'août à novembre 2009. La requérante est également placée de plein droit en non activité pour diverses journées d'absences injustifiées (au cours des mois de juin, août, septembre, octobre et novembre 2009 et du 1^{er} décembre 2009 au 7 février 2010. Elle est ensuite placée de plein droit en non activité pendant la durée de son absence injustifiée du 8 au 25 février 2010. Selon la note d'observations, la situation de la requérante serait la suivante :

- Du 27 juin au 30 juin 2009 inclus : absence sans justification;
- Reprise du travail;
- Du 9 août au 14 août 2009 inclus : absence sans justification;
- Reprise du travail;
- Du 12 octobre au 20 novembre 2009 : absence sans justification;
- Reprise du travail;
- Du 23 novembre au 30 novembre 2009, du 1^{er} décembre 2009 au 7 février 2010, du 8 février au 25 février 2010 et du 26 février au 7 mai 2010 : absence sans justification.

Un arrêté du 24 août 2010 met également la requérante en disponibilité pour raison de santé à partir du 15 mai 2010.

Selon la partie adverse, une lettre recommandée est adressée le 10 octobre 2010 à la requérante, l'invitant à justifier la prolongation de son absence à partir du 25 septembre 2010; selon cette lettre, la requérante n'a pas envoyé de certificat médical à MEDEX après la prolongation de son congé de maladie pour la période prenant cours le 25 septembre 2010, n'a pas invoqué de force majeure et n'a pas informé le service du personnel de l'établissement pénitentiaire.

3. Par un envoi recommandé du 22 octobre 2010, revenu à son expéditeur le 10 novembre 2010, portant les mentions "avis déposé le 25/10/2010 - OUPEYE - absent - non réclamé", le conseiller directeur de l'établissement pénitentiaire de Lantin écrit à la requérante ce qui suit :

" Je suis au regret de constater que nous sommes sans nouvelles de votre part depuis le 25 septembre 2010. Vous êtes donc en absence irrégulière depuis cette date.

L'article 112 prévoit qu'un agent en absence irrégulière depuis plus de dix jours peut perdre son statut d'agent de l'Etat.

Je vous invite à régulariser votre situation dans les dix jours et je vous convoque également pour un entretien dans mon bureau le 10 novembre 2010 à 10h00. (...)"

La requérante ne réagit pas et ne se présente pas.

4. Par un envoi normal et un envoi recommandé du 22 novembre 2010, revenu à son expéditeur le 9 décembre 2010, portant les mentions "avis déposé le 23/11/2010 - OUPEYE - absent - non réclamé", le conseiller directeur de l'établissement pénitentiaire de Lantin écrit une nouvelle fois à la requérante ce qui suit :

" Comme suite à votre absence irrégulière depuis le 15 mai 2010 à aujourd'hui, j'envisage d'appliquer à votre encontre la mesure administrative de perte d'office et sans préavis de la qualité d'agent de l'Etat prévue à l'article 112, § 3, alinéa 5, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant statut des agents de l'Etat.

Je vous informe que vous avez le droit d'être entendue pour vous expliquer et que vous pouvez également vous faire assister. Cette audition est fixée au vendredi 3 décembre 2010 à 10 heures en mon bureau de la prison de Lantin situé rue des Aubépines, 2 à 4450 Lantin."

La requérante ne réagit pas et ne se présente pas.

5. Le 12 janvier 2011, le Ministre adopte l'arrêté suivant :

" Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, notamment l'article 112;

Vu l'arrêté du président du comité de direction du 4 novembre 2010 par lequel Madame Audrey LIBON est en absence injustifiée du 26 février au 7 mai 2010 inclus. L'intéressée se trouvant de plein droit en non activité pendant toute la période d'absence injustifiée;

Considérant que Madame Audrey LIBON n'a pas envoyé de certificat médical à MEDEX après la prolongation de son congé de maladie à partir du 25 septembre 2010;

Considérant les lettres recommandées des 10 et 21 octobre 2010 de l'établissement pénitentiaire de Lantin invitant l'intéressée à justifier son absence depuis le 25 septembre 2010;

Considérant la lettre recommandée du 17 novembre 2010 de l'établissement pénitentiaire de Lantin avisant l'intéressée du risque de la perte d'office et sans préavis de la qualité d'agent de l'État prévue par l'article 112, § 3, alinéa 5, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant statut des agents de l'État;

Considérant que l'intéressée a également été convoquée par deux fois à une audition, l'une fixée le 10 novembre 2010, l'autre le 3 décembre 2010 à 10 heures afin de l'entendre en ses explications et ce, par lettre recommandée et courrier ordinaire du 21 octobre 2010 et du 17 novembre 2010;

Considérant que l'intéressée ne s'est pas présentée aux auditions;

Considérant qu'à ce jour, aucun certificat n'est arrivé au service de santé administratif pour régulariser les absences irrégulières;

Considérant qu'il est manifeste de par l'absence de réaction aux nombreux courriers envoyés que Madame Audrey LIBON a abandonné son poste et est restée absente plus de dix jours ouvrables après avertissement;

ARRETE :

Article unique : Madame Audrey LIBON, née le 26 septembre 1977, assistant de surveillance pénitentiaire à l'établissement pénitentiaire de Lantin, perd d'office et sans préavis la qualité d'agent de l'État à partir du 25 septembre 2010."

Cet arrêté, qui est notifié à la requérante par un pli recommandé du 14 janvier 2011, constitue l'acte attaqué;

Considérant que dans son rapport rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire soulève un moyen d'office, d'ordre public pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte;

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la partie adverse a déposé l'arrêté ministériel du 27 avril 2006 qui a nommé la requérante en qualité d'agent pénitentiaire, et qui a été pris par le Ministre de la Justice; qu'il a fait valoir qu'à l'époque c'était bien le Ministre de la Justice qui était compétent pour nommer les agents de niveau 3; qu'il en déduit que c'est donc également le Ministre de la Justice qui est compétent pour mettre fin à la qualité d'agent de l'État de la requérante; que selon lui, l'arrêté royal du 12 novembre 2009 fixant les dispositions administratives et pécuniaires de la carrière de certains membres du personnel du SPF Justice appartenant à la surveillance, à la technique et à la logistique n'a pas pour conséquence de modifier la compétence du Ministre de la Justice car une telle modification reviendrait à donner à cet arrêté royal une portée rétroactive qu'il n'a pas;

Considérant que le préambule de l'acte attaqué indique que celui-ci se fonde sur l'article 112, § 3, 5°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat qui prévoit qu'un agent perd d'office et sans préavis cette qualité lorsque, sans motif valable, il abandonne son poste et reste absent pendant plus de dix jours ouvrables malgré le fait qu'il a été dûment et préalablement averti et interpellé; que cette disposition n'indiquant pas quelle est l'autorité compétente pour décider de cette perte d'office de la qualité d'agent, il convient de s'en référer à l'autorité compétente pour la nomination de l'agent concerné; que si la requérante a été nommée en avril 2006 en qualité d'agent pénitentiaire par le Ministre de la Justice, il convient de tenir compte de la circonstance que par un arrêté royal du 12 novembre 2009 fixant les dispositions administratives et pécuniaires de la carrière de certains membres du personnel du SPF Justice appartenant à la surveillance, à la technique et à la logistique, ces agents pénitentiaires ont été nommés d'office au grade d'assistant de surveillance pénitentiaire appartenant au niveau C et qu'en vertu de l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, les agents des niveaux B, C et D sont nommés par le président du comité de direction ou son délégué; que dès lors qu'aucune disposition particulière dérogatoire ne paraît avoir été adoptée pour le Service public fédéral Justice, en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, ni qu'aucune disposition transitoire n'a été prise à cet effet et que les règles de compétences sont en principe d'application immédiate, il revenait bien au président du comité de direction d'adopter l'acte attaqué, le Ministre de la Justice ne pouvant, de sa propre autorité, déroger à cette disposition réglementaire; que le moyen d'office est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulé l'arrêté ministériel du 12 janvier 2011 faisant perdre à Audrey LIBON la qualité d'agent de l'État à partir du 25 septembre 2010.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
neuf juin deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VANHOVE.

P. VANDERNACHT.